

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'économie et des finances

BUDGET

**Circulaire du 21 mars 2013**

**Usine Exercée d'additifs pour carburants, combustibles et lubrifiants**

**NOR : [BUDD1307654C](#)**

**Le ministre de l'économie et des finances**

La présente instruction remplace la circulaire n°12-046 du 15/12/2012 relative au régime de l'usine exercée d'additifs pour carburants, combustibles et lubrifiants. Elle précise en son paragraphe 3 relatif à l'application du principe d'équivalence pour la taxation des additifs pour carburants et combustibles, que selon le principe d'équivalence, **les additifs pour carburants sont taxés au taux du carburant dans lequel ils sont destinés à être incorporés** alors que les **additifs pour combustibles sont taxés au taux applicable pour le combustible équivalent**.

## **SOMMAIRE**

### **1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 Bases juridiques**

1.1.1 *Circulation en suspension*

1.1.2 *Circulation en acquitté*

#### **1.2 Le régime fiscal de l'usine exercée de fabrication d'additifs**

#### **1.3 Champ d'application territorial**

### **2 – CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE**

#### **2.1 Agrément des opérateurs**

#### **2.2 Présentation et instruction des demandes de constitution**

#### **2.3 Délivrance des autorisations**

2.3.1 *Autorisation de principe*

2.3.2 *Autorisation de mise en service*

#### **2.4 Obligations du titulaire de l'usine exercée**

#### **2.5 Fermeture de l'usine exercée**

### **3 – CARACTERISTIQUES DE L'USINE EXERCEE**

#### **3.1 Le contrôle**

#### **3.2 Les installations**

#### **3.3 Les produits**

#### **3.4 Le régime fiscal des produits**

### **4 – FONCTIONNEMENT DE L'USINE EXERCEE**

#### **4.1 Prise en compte des produits à l'entrée**

#### **4.2 En cours de séjour**

4.2.1 *les produits consommés ou détruits et le régime des utilités*

4.2.2 *Comptabilité-matières*

#### **4.3 Prise en compte des produits à la sortie**

### **5 – RECAPITULATIF DES PRINCIPES DE TAXATION**

\*\*\*\*\*

## 1 - GENERALITES

### 1.1 Bases juridiques

[1] Le statut juridique des usines exercées est fondé par les **articles 163, 165, 165 B et 167** du code des douanes ainsi que par le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié par le décret n° 2002-1431 du 4 décembre 2002, lequel prévoit notamment le régime de l'usine exercée d'additifs (UEA).

[2] Aux termes de l'**article 165.2** du code des douanes, « *peuvent être placés sous le régime de l'usine exercée, sur la demande de la personne qui en assure l'exploitation, les installations ou les établissements qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265. A défaut de placement sous le régime de l'usine exercée, les exploitants de ces installations ou établissements sont néanmoins tenus d'en déclarer l'existence et la cessation d'activité à l'administration des douanes* ».

[3] Les additifs pour carburants, combustibles et lubrifiants n'ayant pas de taux de taxe fixé dans les tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, **leur fabrication en usine exercée a un caractère facultatif. En application du principe d'équivalence prévu à l'article 265.3 du code des douanes, les additifs pour carburants sont taxés au taux de TICPE du carburant dans lequel ils sont destinés à être incorporés. Les additifs pour combustibles sont soumis au taux de TICPE applicable pour le combustible équivalent.**

[4] Les additifs pour carburants et combustibles (tableau C de l'article 265 du code des douanes) sont repris aux codes NC 3811 11 à 3811 19 00, 3811 29 00 et 3811 90 00.

[5] Les additifs pour lubrifiants (tableau B de l'article 265 du code des douanes) sont repris au code NC 3811 21 00 ("*additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*").

[6] Conformément à la **décision d'exécution de la Commission du 20/04/2012** relative à l'application des dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE à certains additifs (conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE du Conseil) **les produits repris aux codes NC 3811 sont soumis à document de circulation à l'exception des produits repris aux codes NC 3811 21 00 et 3811 29 00 (additifs pour lubrifiants), à compter du 01/01/2013.**

#### *1.1.1 Circulation en suspension*

[7] Les opérateurs qui souhaitent effectuer des livraisons (nationales, intracommunautaires ou exportations), en suspension des droits d'accises, d'additifs soumis à contrôle à la circulation devront obligatoirement être habilités en qualité d'entrepôt agréé. Ils devront, par conséquent, être titulaires soit d'une usine exercée d'additifs (UEA) s'il fabriquent des additifs, soit d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS), établissement à partir duquel seront effectuées les livraisons en suspension d'additifs.

[8] Lorsque l'opérateur met à la consommation des **additifs pour carburants ou combustibles** destinés à un **usage non taxable en France** (usage matière première pour fabriquer d'autres additifs par exemple), il doit demander à son client, préalablement à la livraison, **un document attestant que les produits ne recevront pas d'usage taxable.**

### *1.1.2 Circulation en acquitté*

[9] Les opérateurs qui ne souhaitent pas constituer leurs installations de fabrication d'additifs en usine exercée devront respecter les obligations liées à la circulation des produits énergétiques en droits acquittés. En particulier, l'opérateur qui souhaite effectuer des livraisons d'additifs pour carburants et combustibles en droits acquittés vers un autre Etat membre devra respecter les règles de circulation prévues par la décision administrative n°12-040 du 15/11/2012 relative à la circulation des produits énergétiques.

Conformément à **l'article 165-2 du code des douanes**, les opérateurs fabriquant des huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, doivent, à défaut de placement de leurs installations sous usine exercée, déclarer leur **existence et leur cessation d'activité** à l'administration des douanes.

[10] Par conséquent, un opérateur, non titulaire d'une UEA, souhaitant fabriquer des additifs repris aux tableaux B et C de l'article 265 CDN doit s'identifier auprès de la direction régionale territorialement compétente en fournissant les informations suivantes :

- Raison sociale ;
- adresse ;
- numéro SIRET ;
- description de l'activité de production.

[11] L'opérateur, non titulaire d'une UEA, devra être identifié par le service des douanes en tant que redevable spécifique de la TICPE (numéro « RSTC ») « *producteurs/revendeurs d'additifs* » afin de pouvoir acquitter les taxes.

Le fait générateur de la taxe est la destination taxable donnée à l'additif : dès que celle-ci est connue, le produit devient taxable par destination. Par conséquent, est considéré comme redevable de la taxe le **premier opérateur français connaissant la destination taxable du produit.**

[12] Lorsqu'il vend, à un **client établi sur le territoire métropolitain**, des **additifs pour carburants ou combustibles** destinés à un **usage non taxable** (usage matière première pour fabriquer d'autres additifs par exemple), l'opérateur devra demander à son client, préalablement à la livraison, **un document attestant que les produits ne recevront pas d'usage taxable.**

## **1.2 Le régime fiscal de l'usine exercée de fabrication d'additifs**

[13] Il s'agit d'un régime exclusivement fiscal, dont les modalités pratiques sont exposées au paragraphe 3.4.

Dans la mesure où le régime de l'usine exercée ne suspend pas les droits de douane, les produits d'origine tierce doivent être mis en libre pratique, au plus tard, à l'entrée de l'établissement.

### **1.3 Champ d'application territorial**

[14] Ce régime s'applique sur le **territoire métropolitain** de la France.

## **2 – CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE**

### **2.1 Agrément des opérateurs**

[15] Seuls les opérateurs qui ont la qualité d'entrepôt agréé (EA) peuvent demander à la direction régionale territorialement compétente à bénéficier du régime de l'usine exercée d'additifs.

Le statut d'entrepôt agréé est également délivré par la direction régionale territorialement compétente.

### **2.2 Présentation et instruction des demandes de constitution**

[16] La demande de placement sous le régime de l'usine exercée de fabrication d'additifs doit être adressée à la direction régionale territorialement compétente accompagnée d'un dossier de constitution comprenant notamment les éléments d'information suivants :

- l'adresse complète de l'établissement, ainsi que ses jours et heures d'ouverture ;
- le plan de l'établissement et des diverses installations qui seront constitutives de l'usine exercée (installations, cuves, canalisations,...) ;
- la description des installations de stockage et de fabrication. Cette description comprend les cuves ou les bacs qui seront affectés à la réception et au stockage des produits sous douane ;
- la copie des arrêtés préfectoraux classant les installations de stockage et de fabrication dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les modes d'approvisionnement, de fabrication et d'expédition ;
- la nature (position tarifaire) des produits réceptionnés et utilisés ainsi que celle des produits fabriqués ;
- les quantités annuelles des produits de base qu'il est prévu de mettre en œuvre ainsi que les quantités de produits fabriqués, avec indication des pertes prévues de produits dues au stockage et à la fabrication ;
- la présence et l'utilisation de déchets et résidus d'hydrocarbures après fabrication et, le cas échéant, de leur destination.

## **2.3 Délivrance des autorisations**

### *2.3.1 Autorisation de principe*

[17] La constitution des installations en usine exercée de fabrication d'additifs est autorisée par la direction régionale des douanes territorialement compétente.

[18] Cette décision désigne le titulaire de l'usine exercée ainsi que le bureau de douane de rattachement qui est chargé du contrôle de l'établissement. La direction régionale des douanes attribue un numéro d'entrepositaire agréé qui doit figurer sur les déclarations en douane et un numéro à l'établissement sous douane.

[19] La décision administrative définit également les éléments constitutifs de l'usine exercée, ses conditions de fonctionnement, les produits admissibles, ainsi que les obligations particulières imposées au titulaire pour assurer un contrôle satisfaisant de l'installation par les agents des douanes, et garantir les intérêts fiscaux en jeu (clôture, canalisations, existence de vannes, agréments métrologiques des bacs de stockage, etc..).

### *2.3.2 Autorisation de mise en service*

[20] L'autorisation de mise en service est subordonnée:

- à la constitution préalable auprès du receveur régional des douanes des garanties nécessaires à ces opérations (Cf. § 2.4 1°) ;
- au respect par le titulaire des différentes conditions de constitution et de fonctionnement de l'usine exercée fixées dans l'autorisation de principe ;
- à la remise au service des douanes des certificats et barèmes de jaugeage des différents moyens de stockage placés sous douane selon les principes exposés au paragraphe 3.2 ;
- à la détermination préalable du **taux forfaitaire des « utilités »** ou des **pertes éventuelles** dans les conditions exposées au paragraphe 4.2.1, en accord avec le chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée.

[21] L'autorisation de mise en service est accordée par la direction régionale des douanes territorialement compétente sur rapport du chef du bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement. **Une copie de cette autorisation est transmise pour information à la direction générale (bureau F/2).**

## **2.4 Obligations du titulaire de l'usine exercée**

[22] Outre le respect des règles de fonctionnement telles que décrites au chapitre 4, le titulaire d'une usine exercée de fabrication d'additifs doit obligatoirement :

1°) préalablement à la mise en service effective de l'usine exercée, mettre en place une **soumission générale cautionnée pour opérations diverses**, et le cas échéant, un **crédit d'enlèvement** propre à garantir le paiement des impositions exigibles lors de la mise à la consommation.

La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit, par ailleurs, comporter

l'engagement du titulaire de faire face aux frais matériels nécessaires aux contrôles et le cas échéant, de se conformer aux conditions fixées par la convention d'agrément au régime du travail supplémentaire.

2°) mettre à la disposition des agents des douanes chargés du contrôle de l'établissement :

- les moyens matériels propres à assurer ce contrôle (notamment un ruban lesté pour le mesurage des produits ou une sonde autorisée par l'administration des douanes, un thermomètre, un aréomètre, des récipients pour l'échantillonnage, le contrôle et l'analyse des produits, etc.) ;
- une comptabilité matières, et les documents justificatifs y afférents (Cf. § 4.2.2).

### **2.5 Fermeture de l'usine exercée**

[23] Le titulaire qui envisage de cesser l'exploitation d'une usine exercée de fabrication d'additifs doit en faire la déclaration à la direction régionale des douanes territorialement compétente, au moins un mois avant la date de fermeture envisagée.

[24] Le titulaire n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'usine exercée.

[25] La fermeture de l'usine exercée est prononcée par le directeur régional des douanes territorialement compétent. Elle intervient après communication d'un rapport établi par le chef du bureau de douane de rattachement.

## **3 – CARACTERISTIQUES DE L'USINE EXERCEE**

[26] L'usine exercée de fabrication d'additifs présente des caractéristiques spécifiques, relatives à son contrôle, à ses installations ainsi qu'aux produits admissibles et à leur régime fiscal.

### **3.1 Le contrôle**

[27] L'usine exercée de fabrication d'additifs n'étant pas une usine exercée de raffinage, aucune présence permanente du service n'est requise et le contrôle de l'établissement est effectué par le bureau de douane territorialement compétent.

### **3.2 Les installations**

[28] Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret n° 96- 023 du 22 novembre 1996 modifié relatif au régime de l'usine exercée, les réservoirs de stockage des produits de **bases et produits semi-finis** utilisés pour fabriquer des produits finis ne sont pas soumis à l'obligation de jaugeage et de barémage décennale. Ils doivent cependant être munis d'un barème de jaugeage établi par le constructeur permettant un mesurage correct des produits.

[29] En revanche, les **additifs pour carburants, combustibles ou lubrifiants qui peuvent être mis à la consommation en l'état, ainsi que tout produit fini** qui font l'objet d'un

stockage en vrac, doivent l'être dans des réservoirs munis d'un barème de jauge en cours de validité (barémage DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

[30] Par ailleurs, les **produits autres que des huiles minérales** qui sont mis en œuvre dans l'usine exercée pour la fabrication des additifs peuvent être stockés sans autre contrainte que celle résultant des règles propres aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

[31] Il est également admis que seules certaines installations de l'établissement soient placées sous douane. Le cas échéant, ces installations devront être matérialisées sur le plan fourni à l'appui du dossier de constitution et être identifiées au sein de l'établissement, par exemple, par un marquage des bacs ou une clôture ou tout autre moyen que l'administration jugera approprié.

[32] Le bureau de douane de rattachement de l'usine exercée doit être informé de tout changement d'affectation des bacs placés sous douane.

[33] En outre, toute modification des installations ou des conditions d'exploitation de l'usine exercée doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du bureau de douane de rattachement et donne lieu, le cas échéant, à une décision modificative de l'autorisation de constitution.

[34] Lorsque cette modification porte sur une augmentation ou une diminution des capacités de stockage supérieure à 5000 tonnes, la demande est adressée à la direction régionale territorialement compétente.

### **3.3 Les produits**

[35] Sont admissibles dans les installations de l'usine exercée, tous les produits destinés à la fabrication des additifs. Sont ainsi admis :

- les **produits de base** : huiles minérales (huiles de base, pétrole lampant, white spirit, gazole, etc.), produits chimiques (tensio-actifs, colorant, anti-oxydant, etc.);
- les **produits semi-finis** : additifs dont le procédé de fabrication n'est pas encore terminé ou auxquels il manque l'ajout d'un produit;
- les **produits finis** : additifs pour carburants, combustibles ou lubrifiants qui peuvent être mis à la consommation en l'état.

[36] Outre les additifs fabriqués, sont également admis les **produits fatals** éventuellement obtenus lors de la fabrication des additifs. Constitue un produit fatal tout produit dont l'obtention n'est pas souhaitée mais qui est inhérente au processus de fabrication des additifs.

### **3.4 Le régime fiscal des produits**

[37] A titre liminaire, il est rappelé que les droits de douanes sont exigibles à l'entrée de l'usine exercée.



[38] Les additifs pour carburant, combustible et lubrifiants visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes peuvent être placés en suspension de certaines taxes ou redevances sous le régime de l'usine exercée de fabrication d'additifs.

[39] En application de l'article 165 B du code des douanes, « *Les huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes dont elles sont passibles.*

*Cette suspension est réservée, dans les usines exercées visées au a du 1 de l'article 165, aux produits qui y sont extraits.*

[40] *Les huiles minérales visées au tableau C de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes intérieures de consommation dont elles sont passibles ».*

Par conséquent, le régime fiscal suspensif diffère selon les produits.

[41] S'agissant des additifs pour carburants (tableau C), le régime fiscal suspend le paiement de la TIC dont ces produits sont passibles jusqu'à leur mise à la consommation. En revanche, la TVA est due à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans les conditions de droit commun, en application des dispositions de l'article 165 B 1) bis du code des douanes, qui ne suspend, pour les huiles minérales du tableau C, que la TIC dont elle est passible.

[42] Les additifs pour combustibles (tableau C) bénéficient du même régime fiscal suspensif que les additifs pour carburants.

[43] Les additifs pour lubrifiants (tableau B) classés à la position **3811 21 00**, bénéficient d'un régime fiscal qui suspend la TIC et la TVA « précompte », cette dernière n'étant due qu'au moment de la mise à la consommation auprès de l'administration des douanes, en application des dispositions de l'article 165 B 1) du code des douanes, qui suspend les taxes dont sont passibles les huiles minérales du tableau B.

[44] En revanche, si ces additifs sont repris dans la liste des lubrifiants et préparations lubrifiantes passibles de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), le régime suspensif pour cette dernière ne s'exerce pas puisque la TGAP est due lors de la livraison ou utilisation du produit, quand bien même cette livraison a lieu sous douane.

## **4 – FONCTIONNEMENT DE L'USINE EXERCEE**

### **4.1 Prise en compte des produits à l'entrée**

[45] 1°) des produits énergétiques relevant des tableaux B et C :

- d'origine tierce :

Les produits énergétiques et autres produits de base, non originaires de l'Union Européenne doivent être mis en libre pratique, au plus tard, à l'entrée de l'usine exercée, par dépôt d'un document administratif unique (DAU), établi dans les conditions de droit commun.

- d'origine communautaire ou nationale :

Les produits énergétiques en provenance d'un autre État membre de l'Union Européenne ou en transit national et qui sont repris à l'article 20 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, sont acheminés en suspension de taxes sous couvert d'un document d'accompagnement. Quelle que soit sa forme (format papier ou format électronique via l'application EMCS GAMMA obligatoire en circulation intracommunautaire) le document émis par l'expéditeur pour la circulation des additifs en régime suspensif sert de déclaration d'entrée dans l'établissement réceptonnaire sans qu'il soit nécessaire de déposer une déclaration distincte. Il est apuré conformément à la réglementation en vigueur en matière de circulation des produits énergétiques.

La réception des produits énergétiques non soumis à des mesures de contrôle doit faire l'objet d'une déclaration de type **déclaration simplifiée polyvalente administrative/commerciale** (DSPA ou DSPC) à l'entrée de l'usine exercée.

[46] 2°) des autres produits :

D'autres produits que les produits énergétiques du tableau B et C peuvent être admis dans les installations constituant l'usine exercée à condition qu'ils concourent au processus de fabrication des additifs. Ils ne bénéficient toutefois pas de la suspension de TVA.

La prise en compte de ces produits à l'entrée doit respecter les règles de comptabilité-matières exposées ci-après.

## **4.2 En cours de séjour**

### *4.1.2 le régime des utilités et les produits consommés ou détruits (pertes)*

#### **► Les utilités**

[47] L'article 265 C du code des douanes prévoit que « *la consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication* ».

[48] Ce régime fiscal, dit des « *utilités* », s'applique à l'ensemble des produits énergétiques (y compris les résidus et déchets d'hydrocarbures utilisés dans le processus de fabrication des huiles minérales).

[49] Par extension, il est admis que ce régime soit également appliqué aux activités accessoires suivantes, et sous réserve que les matériels utilisés soient fixes : traitement des eaux, protection contre l'incendie, chauffage et éclairage de l'usine et des locaux situés dans l'usine exercée, réchauffage des conduites et des réservoirs, commande des pompes des postes de chargement des produits et activités analogues.

[50] Dans la mesure où certaines techniques mises en oeuvre pour la production de produits énergétiques aboutissent de façon inéluctable à l'obtention d'autres produits que les produits énergétiques, et à condition que cette fabrication de produits résiduels procède directement des techniques précitées, **le régime des utilités est également accordé à l'ensemble des produits énergétiques et des combustibles utilisés pour l'obtention des produits fatals inhérents à cette production.**

[51] Le **taux forfaitaire de consommation pour les utilités** est déterminé en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire de l'usine exercée de fabrication, en tenant compte du caractère éventuellement fatal des produits connexes obtenus. Compte tenu de la technicité exigée par la détermination de ce taux, il est recommandé de consulter le Service commun des laboratoires (SCL) du Havre.

[52] Ce taux est repris sur l'autorisation de mise en service délivrée par le directeur régional des douanes territorialement compétent sur rapport du chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée. La révision de ce taux est opérée en accord avec le chef du bureau de douane de rattachement.

### ► **Les pertes**

[53] Un **taux forfaitaire de pertes** résultant du processus de fabrication peut être accepté par le service sur demande de l'opérateur. Ce dernier devra apporter des éléments probants afin de pouvoir en bénéficier. En cas de doutes, le service demandera une expertise technique auprès du Service commun des laboratoires.

En outre, des pertes de produits peuvent être admises en franchise de taxes sous réserve de leur caractère accidentel lors du processus de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié, étant précisé que le vol ne constitue pas une perte accidentelle.

#### *4.2.2 Comptabilité-matières*

[54] Le titulaire de l'usine exercée établit une comptabilité-matières mensuelle ou décadaire ainsi que des fiches techniques de fabrication pour chaque produit fabriqué.

[55] La comptabilité matières doit faire apparaître :

- les entrées de produits;
- les charges et productions de chaque unité de fabrication;
- les sorties de produits;
- les stocks de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis.

[56] Le titulaire de l'usine exercée a l'obligation de présenter, à la première réquisition du service, la comptabilité-matières de l'établissement. Les éléments de la comptabilité-matières ne sont pas assujettis à une forme particulière, mais doivent s'appuyer sur des fiches de fabrication, carnets d'emploi et autres pièces justificatives. Une convention peut être passée entre le titulaire et le service afin de prévoir les modalités de communication de cette comptabilité.

[57] De façon ponctuelle, les agents du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée peuvent contrôler les opérations de fabrication, et vérifier, par analyse, les données des fiches techniques de fabrication (avec l'appui technique éventuel du Service Commun des Laboratoires). Des recensements physiques des produits stockés sous douane peuvent être effectués afin, notamment, de comparer le stock physique des produits finis du stock comptable déclaré.

### **4.3 Prise en compte des produits à la sortie**

[58] A la sortie de l'usine exercée, les produits fabriqués peuvent soit, être mis à la consommation, soit expédiés sous un régime suspensif fiscal, soit exportés. Les mises à la consommation s'effectuent sur déclarations récapitulatives SG ou AH selon le cas. Elles sont dématérialisées via l'application ISOPE.

1°) pour les produits repris à l'article 20 de la directive 2003/96 précitée, les expéditions sous douane à destination d'entrepôt fiscal de stockage (EFS) ou d'usine exercée, donnent lieu à émission d'un document d'accompagnement sans information préalable du service.

2°) les produits ne relevant pas de l'article 20 de la directive 2003/96 (additifs pour huiles lubrifiantes des codes NC 3811 21 00 et 3811 29 00 ) ne sont pas soumis aux obligations en matière de contrôle et de circulation. Toutefois, s'ils sont fabriqués sous douane ces produits peuvent circuler sous couvert d'un document de circulation à destination d'un établissement suspensif national, de façon à maintenir ces produits sous régime fiscal suspensif.

## **5 – RECAPITULATIF DES PRINCIPES DE TAXATION**

[59] La TICPE est due selon les principes de taxation suivants :

► **S'agissant des additifs destinés à un usage carburant/combustible**, pour lesquels aucun taux de taxe n'est fixé, la taxation se fait selon le principe d'équivalence (article 265.3 CDN). L'additif supporte donc la taxe intérieure au taux du carburant dans lequel il est destiné à être incorporé ou du combustible équivalent. Si le produit est susceptible de recevoir plusieurs usages (par exemple comme additif pour supercarburant et gazole), le taux qu'il supporte est celui du carburant ou combustible le plus taxé.

► **S'agissant de produits non repris aux tableaux B et C de l'article 265 CDN** (notamment des additifs d'origine synthétique), seul l'usage carburant est taxé en fonction du principe d'équivalence. En effet, le principe d'équivalence pour un usage combustible ne s'applique qu'aux hydrocarbures et aux produits du tableau C de l'article 265 CDN.

► S'agissant des produits des tableaux B et C qui n'ont pas été soumis à la taxe au moment de la mise à la consommation, les principes de taxation précités sont également applicables.

[60] Comme indiqué précédemment, le fait générateur de la taxe est la destination taxable donnée à l'additif : dès que celle-ci est connue, le produit devient taxable par destination, avant même son incorporation effective. **Est considéré comme redevable de la taxe le premier opérateur français connaissant la destination taxable du produit.**

[61] **la nature de l'additif** vendu et plus précisément ses **spécifications physico-chimiques** peuvent se révéler déterminantes quant à la soumission du produit à un taux de TICPE :

► Les additifs pour carburant ou combustible sont principalement destinés à un usage taxable car ils ont vocation à être incorporés dans des carburants et combustibles. Ce type de produit est donc présumé taxable et l'opérateur qui le commercialise est redevable de la TICPE. En principe, les contenants, factures ou tout autre document indiqueront que les produits sont destinés à un usage taxable.

Toutefois si ces additifs pour carburants et combustibles sont destinés à un usage non

taxables en France métropolitaine, l'opérateur (qu'il soit titulaire ou pas d'un établissement suspensif) devra demander à son client, préalablement à la livraison, un document attestant que les produits ne recevront pas d'usage taxable.

► Les additifs pour lubrifiants (non soumis à contrôle à la circulation) sont « *présumés* » non taxables dans la mesure où ils sont principalement destinés à être incorporés dans une huile lubrifiante, elle-même destinée en principe à un usage non taxable (fonction de lubrification).

Néanmoins, certaines huiles lubrifiantes peuvent être incorporées dans des réservoirs pour **se mélanger au carburant aux fins de lubrification des pièces mécaniques**, ce qui implique alors une taxation de l'additif contenu dans cette huile lubrifiante.

Fait le 21 mars 2013

L'administrateur civil,  
chef du bureau F2,

*signé*

Patrick ROUX